

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 614.2025

ARRETE
MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LES LIVRAISONS SUR LA VOIRIE ET SES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL abroge l'arrêté municipal
n°1463.2024 du 13 novembre 2024 - Rues citées
en annexe
Rues concernées (quartier)

VILLE DE MARTIGUES

Nous , Gaby CHARROUX , Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2 ,
L2213.1 , L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les livraisons sur le domaine public
communal , pour permettre l'acheminement des marchandises dans les meilleures
conditions ,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation et le
stationnement des véhicules en livraison afin d'assurer la sécurité et la tranquillité
publique ,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Le présent arrêté Municipal abroge et remplace l'arrêté Municipal N°1463.2024 du 13
novembre 2024.

ARTICLE 2 : Arrêts pour livraison

L'arrêt des véhicules conformément à l'article R110.2 du code de la route est limité à 30
minutes maximum pour livraisons soit le chargement ou déchargement de
marchandises.

ARTICLE 3 : Lieux de livraisons

Les livraisons sont autorisées :

- 1) dans les zones piétonnes (annexe 2 jointe)**
- 2) sur les aires de livraisons spécialement aménagées du centre ville (annexe 1 jointe)**
- 3) Hors centre ville sur les parkings prévus pour les véhicules particuliers :**

Les livraisons sont autorisées de 06h00 à 10h00.

ARTICLE 4 : Horaires autorisés pour les livraisons

Dans les zones piétonnes du centre ville les livraisons sont autorisées de 06h00 à 09h45. Les véhicules doivent quitter l'espace piéton avant la fermeture automatique des bornes à 10h00.

Sur les aires de livraisons du centre ville l'arrêt pour livraisons est autorisé de 06h00 à 20h00.

La place de livraison située avenue du 14 juillet est autorisé aux riverains en dehors de la plage horaire de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 5 : Lieux interdits aux livraisons

Les livraisons sont strictement interdites sur les voies (lieux qui ne sont pas listés l'article 3).

ARTICLE 6 : Sanctions

Les contrevenants auront une contravention de 11ème classe conformément à l'article R417.10 du code de la Route.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation de police du code de la route sera mise en place par les Services Techniques Municipaux :

- Aux entrées de zones piétonnes avec les panneaux C109 et C110 et les horaires d'ouverture.
- Aux aires de livraisons avec les panneaux B6d et les panneaux de livraisons et horaires autorisés ainsi que la signalisation horizontale.
- Sur les parkings hors centre ville avec les panneaux C1a ou le marquage des bandes horizontales de stationnement.

ARTICLE 8 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues et sera communiqué **au pétitionnaire qui devra l'afficher sur les lieux en justifiant de sa bonne mise en place au minimum sept jours avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 12 mai 2025,

L'Adjoint au Maire Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,




Roger CAMOIN